



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SKYTECH

RTE RN 13

—

VILLAGE D ENTREPRISE ZI
78270 Bonnières-Sur-Seine

Références : 27 / 2026 - 139
Code AIOT : 0100000396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SKYTECH implanté 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12 mars 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée sur le thème de la disponibilité des moyens d'extinction incendie en eau.

Il avait été constaté que les deux réserves souples incendie n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle annuel, et n'avaient pas été réceptionnées par le SDIS 27.

L'installation d'un nouveau système de détection automatique d'incendie était également en cours de finalisation.

La visite d'inspection objet du présent rapport avait pour but de constater que l'installation est bien équipée d'un système de détection incendie, et réceptionner les deux réserves incendie

précitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYTECH
- 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0100000396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKYTECH est spécialisée dans le recyclage et la transformation de matières plastiques se trouvant dans les déchets des équipements électriques et électroniques et dans les résidus de broyage automobiles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant avait évacué les déchets entreposés en extérieur dans des grands récipients pour vrac (GRV), ainsi que le stock de produits finis conditionnés en big-bags qui étaient entreposés dans le local de pièces détachées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.1	Sans objet
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réserves incendie sont opérationnelles et ont été réceptionnées par les service prévision du SDIS 27 pour être intégrées dans sa base de données.

L'installation est équipée d'un nouveau système de détection automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendies privés situés à moins de 10 m des accès extérieurs de chaque cellule, alimentés par une réserve enterrée de 110 m³ réalimentée en permanence ;
- deux poteaux incendie à proximité sur la voie publique, mesurés simultanément à 86 m³/h utilisés en complément ;
- deux citernes souples de 160 m³ chacune et conformes aux fiches techniques annexées au Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) ;
- la quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression est distribuée par des points d'eau incendie distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- le volume d'eau nécessaire utilisable est de 600 m³ soit 300 m³/h (guide D9) ;
- les besoins en eau sont disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux secours extérieurs. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, le site dispose d'au minimum un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS.

[...]

Constats :

Suite la visite d'inspection du 12 mars 2026, l'exploitant a transmis par courriel le rapport de la société SOCOTEC relatif au contrôle des réserves souples incendie, ainsi que les rapports de contrôle des débits des poteaux incendie publics établis par le gestionnaire des eaux le 3 octobre 2024. Ces rapports font état d'un débit de 120 m³/h pour l'ensemble des poteaux contrôlés (n° 47, 61, 62, 63).

Les éléments transmis font également état d'un accord avec la société Carrières de Vignats qui exploite une plateforme multimodale attenante au site, pour créer un accès au poteau incendie disponible sur son site.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées était accompagnée du service prévision du SDIS 27. Ce dernier a procédé à la réception des deux réserves souples incendie pour enregistrement dans sa base de données des points d'eau incendie disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection incendie filaire couvrant l'ensemble des bâtiments de production.

L'exploitant a indiqué que ce système prévoyait notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu et le report d'alarme sur les téléphones du personnel de la société.

L'installation du dispositif étant très récente, il n'a pas été possible d'obtenir le rapport d'intervention de la société installatrice, celui-ci étant en cours d'élaboration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport d'installation du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite